



Service de gestion des déchets ménagers

RÈGLEMENT DE FACTURATION ET DE TARIFICATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AVALLON-VÉZELAY-MORVAN
9 rue Carnot - 89200 AVALLON

☎ : 03.86.34.38.06 - Fax : 03.86.34.93.13 - cte.com.avallonnais@orange.fr- www.cc-avallonnais.fr

SOMMAIRE

CADRE RÉGLEMENTAIRE	3
ARTICLE 1 : Objet du règlement	4
ARTICLE 2 : Objet du service.....	4
ARTICLE 3 : Assujettis	4
ARTICLE 4.....	5
Article 4.1 : Equipement à disposition	5
Article 4.2 : Mise à disposition des bacs.....	5
Article 4.3 : Remplacement d'un bac mis à disposition	5
Article 4.4 : Mise à disposition de sacs prépayés.....	5
Article 4.5 : Besoins supplémentaires	6
Article 4.6 : Dotation de bacs ou de sacs pour la collecte du tri en porte à porte :.....	6
Article 4.7 : Equipement complémentaire	6
ARTICLE 5 : Modalités de calcul de la Redevance Incitative	6
ARTICLE 6 : Modalités de la facturation	7
Article 6.1 : Principes généraux.....	7
Article 6.2 : Cas particuliers.....	7
Article 6.3 : Périodicité de facturation	7
Article 6.4 : Règles de proratisation de la facturation.....	7
Article 6.5 : Exonérations	8
ARTICLE 7 : Moyens et délais de règlement.....	8
ARTICLE 8 : Modalités de recouvrement.....	8
ARTICLE 9 : Pénalités	8
ARTICLE 10 : Dépôts sauvages.....	8
ARTICLE 11 : Gestion informatisée des données.....	9
ARTICLE 12 : Information.....	9
ARTICLE 13 : Voies et délais de recours	9
ARTICLE 14 : Clause d'exécution	9
ANNEXE 1 : PARTICULIERS.....	10
ANNEXE 2 : ADMINISTRATIONS et ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ou PRIVÉS.....	11
ANNEXE 3 : MANIFESTATIONS TEMPORAIRES	12
ANNEXE 4 : PROFESSIONNELS	13
GRILLE TARIFAIRE 2016	15
GRILLE TARIFAIRE 2016	16

CADRE RÉGLEMENTAIRE

VU la Directive 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 46,

VU la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2,

VU notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17 et L.2333-76 à L.2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre IV : Elimination des déchets et mesure de salubrité générale,

VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article II B « Déchets »,

VU la délibération de la Communauté de Communes en date du 16 décembre 2015,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN (CCAVM),

CONSIDERANT que ce mode de financement permet de mieux sensibiliser les usagers à la question relative à la production de déchets et d'agir eux-mêmes tout à la fois sur l'environnement et le montant de leur redevance en limitant leur production de déchets,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de collecte, de facturation et de paiement de la Redevance Incitative,

CONSIDERANT les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les droits et les devoirs des usagers et du service, le Conseil Communautaire de la CCAVM a adopté le règlement suivant.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN (CCAVM), ainsi que les conditions d'établissement de la facturation et de la tarification de la Redevance Incitative permettant de financer l'ensemble de ce service public.

Ce règlement s'impose à tous les producteurs de déchets à compter du 1^{er} janvier 2016 et pourra être réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

ARTICLE 2 : Objet du service

Le service de gestion des déchets ménagers est assuré par la CCAVM dont le siège est situé 9 rue Carnot – 89200 AVALLON.

Ce service comprend les prestations suivantes :

- La collecte en porte à porte et le traitement des déchets ménagers ultimes,
- La collecte des déchets recyclables (porte à porte et points d'apport volontaire),
- Le tri et la valorisation des déchets recyclables,
- L'accès et le fonctionnement des déchetteries (gardiennage et gestion des sites, enlèvement, transport et traitement des déchets),
- L'équipement des habitants en moyens de pré-collecte (bacs roulants, sacs, colonnes d'apport volontaire) et leur maintenance,
- Le fonctionnement du service déchets de la CCAVM (gestion des prestations et du personnel, gestion de la RI),
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des prestations cités ci-avant dans le respect de la législation en vigueur,
- La communication (information/formation),
- Une mission d'assistance auprès des utilisateurs.

ARTICLE 3 : Assujettis

La Redevance Incitative est due par tous les producteurs de déchets et par tout utilisateur du service, domiciliés sur le territoire de la CCAVM, à savoir :

- Les occupants d'un logement individuel (locataire ou propriétaire) ou les gestionnaires des biens collectifs,
- Les administrations, établissements publics ou privés,
- Tous les professionnels (industriels, commerçants, artisans, du tourisme,...), et tout producteur de déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- Les gens du voyage,
- Tout autre utilisateur du service, même ponctuellement (manifestations, associations...).

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, le syndicat de copropriétaires ou son représentant est destinataire et redevable, de la facturation conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Mise à disposition des bacs et des sacs prépayésArticle 4.1 : Equipement à disposition

Les équipements mis à disposition par la CCAVM sont les suivants :

Volume des bacs proposés :	Volume des sacs proposés
120 L	30 L
240 L	50 L
360 L	110 L
770 L	

Les échanges de contenants (bacs ou sacs) sont gratuits et sont pris en compte dès que la nouvelle dotation est enregistrée au siège de la CCAVM.

Article 4.2 : Mise à disposition des bacs

La CCAVM a mis en place des bacs équipés de puces d'identification, pour les déchets résiduels, qui sont affectés à un lieu de production.

Chaque puce permet d'identifier le bac, sa localisation et de comptabiliser le nombre de fois où le bac a été présenté à la collecte.

Pour tout nouvel équipement, les bacs seront à retirer à la déchetterie du CHAMPS RAVIER – ZA du Champs Ravier – 89200 ETAULES après la signature du contrat au siège de la CCAVM.

La responsabilité du bac revient à l'utilisateur qu'il soit personne physique ou morale.

Les bacs sont propriété de la CCAVM.

Article 4.3 : Remplacement d'un bac mis à disposition

- En cas de vol de bac, d'incendie ou tout autre type de destruction, l'utilisateur (personne physique ou morale) devra avertir la CCAVM par écrit en précisant les circonstances du sinistre pour le remplacement du bac,
- En cas de non restitution lors de déménagement, la Communauté de Communes établira une facture correspondant au montant du ou des bacs attribués au redevable,
- En cas de bacs détériorés suite à une utilisation anormale (bacs lourds, trop chargés, déchets non conformes,...), ils seront remplacés ou réparés moyennant une participation de l'utilisateur correspondant au prix du bac neuf,
- En cas d'usure ou de détérioration d'un bac non imputable au redevable (détériorés lors de la collecte par le personnel affecté à celle-ci,...), la réparation ou le remplacement sera fait à titre gratuit par les services de la CCAVM.

Article 4.4 : Mise à disposition de sacs prépayés

Tout usager ne pouvant être équipé d'un bac (en raison d'un manque de place par exemple) sera doté de sacs pour la collecte des ordures ménagères. Ces sacs sont rouges translucides et estampillés « Communauté de Communes ». L'utilisateur a droit à une dotation annuelle en sacs prépayés (1 rouleau de 20 sacs) à retirer au siège de la CCAVM ou lors des permanences organisées dans les communes.

Conformément au règlement de collecte, aucun autre type de sac ne sera collecté.

Article 4.5 : Besoins supplémentaires

- Toutes les catégories de redevables (même les détenteurs de bacs) peuvent acheter des sacs supplémentaires,
- Les tarifs de vente sont fixés annuellement par la CCAVM,
- Les sacs sont conditionnés en rouleaux et ne sont pas vendus à l'unité,
- Les sacs sont disponibles au siège de la CCAVM ou dans les Mairies lors des permanences trimestrielles de la CCAVM,
- Le paiement doit être effectué au comptant en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 4.6 : Dotation de bacs ou de sacs pour la collecte du tri en porte à porte :

- La fourniture des bacs ou des sacs bleus et jaunes est incluse dans la Redevance Incitative,
- La collecte et le traitement des déchets recyclables sont inclus dans la Redevance Incitative sans aucune incidence financière quelle que soit la quantité produite,

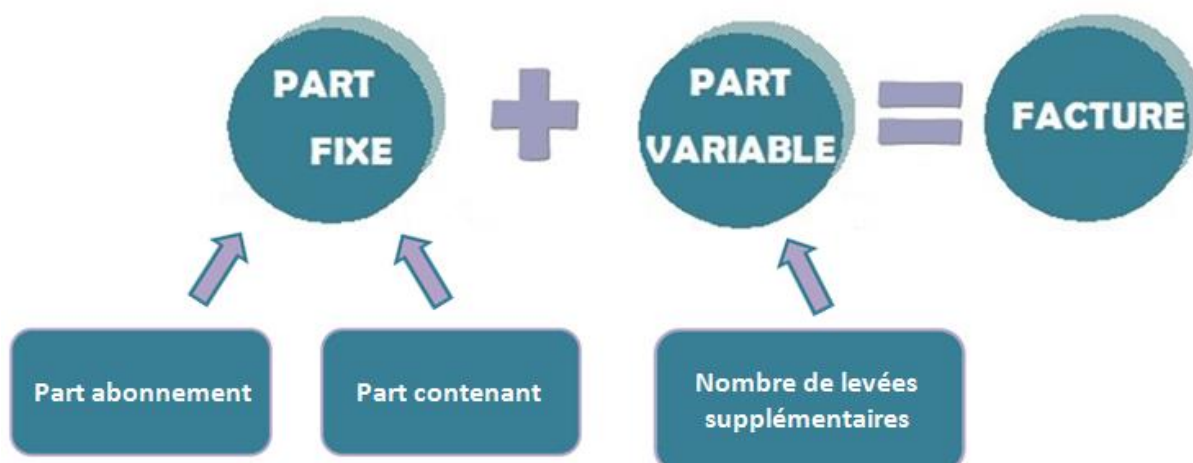
Article 4.7 : Equipement complémentaire

Dans certains lieux adaptés (en accord avec les communes) des « abris-bacs » pourront éventuellement être installés.

ARTICLE 5 : Modalités de calcul de la Redevance Incitative

La Redevance Incitative est composée des éléments suivants :

- Une part fixe comprenant :
 - ✓ La part « abonnement » : égale pour tous les redevables (Cf. article 2),
 - +
 - ✓ La part « contenant » : fixée selon le volume du contenant utilisé et correspondant :
 - pour les redevables équipés en bacs au nombre plafond de levées annuelles,
 - pour les redevables équipés en sacs à concurrence d'un rouleau de 20 sacs par an.
 - +
- Une part variable, qui comprend le nombre de levées supplémentaires du bac dans l'année au-delà de la quotité initiale.



Les montants de la part fixe et la part variable, le nombre plafond de levée ainsi que la dotation minimale de sacs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire et sont consultables au siège de la CCAVM.

ARTICLE 6 : Modalités de la facturation

Article 6.1 : Principes généraux

La redevance incitative est facturée à tout usager assujetti (cf. : article 3)

Article 6.2 : Cas particuliers

Les cas particuliers sont traités en annexe.

Article 6.3 : Périodicité de facturation

La facturation est semestrielle et s'établit comme suit :

- En juillet de l'année N : un $\frac{1}{2}$ forfait (*$\frac{1}{2}$ part abonnement + $\frac{1}{2}$ part contenant ou dotation annuelle de sacs*),
- En janvier de l'année N+1 : un $\frac{1}{2}$ forfait + éventuellement la part variable, (*$\frac{1}{2}$ part abonnement + $\frac{1}{2}$ part contenant + levées supplémentaires*).

Article 6.4 : Règles de proratisation de la facturation

Les tarifs sont calculés au prorata temporis de l'utilisation du service. Tout changement de dotation en bacs ou en sacs impliquant un changement de facturation est calculé par jour calendaire.

Tous les changements de situation (déménagement, emménagement, décès, départ en maison de retraite,...) pour un usager sont à déclarer à la CCAVM, par courriel ou par courrier.

Si la CCAVM n'est pas informée du changement de situation, la redevance est facturée selon les informations connues et ce jusqu'au retour du bac.

Aucune rétroactivité ne pourra être accordée, tout rouleau de sacs entamé ne sera pas remboursé.

Début de facturation

Est entendu par date de début de facturation, la date de mise à disposition du bac ou des sacs à l'utilisateur par la CCAVM.

Fin de facturation

Est entendu par date de fin de facturation, la date la plus tardive de remise des pièces justificatives et du bac à ordures ménagères les cas échéant qui sera prise en compte pour la proratisation de la facture.

Liste des justificatifs pris en compte :

- Le certificat notarié attestant de la vente ou la copie de l'état des lieux d'entrée ou de sortie, et le justificatif de domicile du nouveau logement,
- Le justificatif de cessation d'activité, de création d'activité dans le cas d'un professionnel,
- L'attestation de création d'association,
- La copie de l'acte de décès,

- Une attestation sur l'honneur pour les particuliers dépendants et hospitalisés à domicile,
- Copie du contrat avec le prestataire privé pour les demandes d'exonération des professionnels,
- Tout autre justificatif faisant foi.

Article 6.5 : Exonérations

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, situation familiale...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la Redevance Incitative.

ARTICLE 7 : Moyens et délais de règlement

Les paiements sont à effectuer auprès du Centre des Finances Publiques, à réception de la facture.

Sont admis les moyens de paiements suivants :

- Paiement en numéraire, chèque ou carte bancaire au guichet du Trésor Public,
- Paiement par chèque,
- Paiement par TIP,
- Paiement par prélèvement automatique à échéance,
- Paiement par carte bancaire sur Internet via le portail TIPI (www.tipi.budget.gouv.fr),
- Mandats ou virements.

Les modalités et les moyens de paiement sont également précisés sur les factures adressées aux usagers.

Pour le prélèvement automatique à chaque facture, le compte de l'utilisateur est débité automatiquement du montant des factures de Redevance Incitative. Pour en bénéficier l'utilisateur doit adresser à la CCAVM le mandat de prélèvement, accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 8 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Centre des Finances Publiques d'AVALLON.

ARTICLE 9 : Pénalités

Tout redevable potentiel du territoire de la CCAVM, refusant l'équipement et ne pouvant justifier d'une exonération légale, devra s'acquitter de la redevance calculée comme suit sur la base d'un bac de 360 litres :

- Un forfait,
- Une part variable à concurrence d'une levée par semaine, déduction faite du nombre de levées inclus dans la part contenant.

ARTICLE 10 : Dépôts sauvages

Sont considérés comme « dépôts sauvages » le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé.

Les dépôts sauvages d'ordures ménagères relèvent du pouvoir de police du maire. Ils sont passibles d'une contravention de 2^{ème} à 5^{ème} classe au titre des articles R 632-1 et R635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 11 : Gestion informatisée des données

La mise en place de la Redevance Incitative nécessite une gestion informatisée des données. Le service « gestion des déchets ménagers » constitue et met à jour une base de données des redevables du service permettant d'établir la facturation.

Ce système a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), institution indépendante ayant pour mission essentielle de protéger la vie privée et les libertés individuelles. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, le redevable dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les données nominatives le concernant.

ARTICLE 12 : Information

Le présent règlement est consultable par les usagers dans les locaux de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN. Il est également publié sur le site internet de la CCAVM.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé par courriel ou courrier postal à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Toute contestation à l'encontre d'une facturation peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la facture, d'un recours gracieux auprès de la CCAVM.

Il est précisé que les litiges individuels qui ne pourront être traités à l'amiable seront portés devant les instances compétentes.

ARTICLE 14 : Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les Maires des Communes, les agents du « service gestion des déchets ménagers » habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à AVALLON, le 16 décembre 2015.

Le Président,
Pascal GERMAIN



Pour toute question relative à l'exécution du service, l'utilisateur peut s'adresser aux services de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, aux coordonnées suivantes :

Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN - 9 rue Carnot - 89200 AVALLON.

Tél : 03.86.34.93.12 - Fax : 03.86.34.93.13 - Mail : service.environnement.cca@orange.fr

ANNEXE 1 : PARTICULIERS

Dispositions spécifiques

- ✓ Pour les personnes dépendantes et hospitalisées à domicile :
 - ✓ Le ménage devra, préalablement, être équipé d'un contenant adapté à l'utilisation familiale (bac ou sacs rouges),
 - ✓ Les personnes dépendantes et hospitalisées à domicile, utilisant des protections hygiéniques, bénéficieront d'une dotation gratuite de sacs rouges translucides et estampillés « Communauté de Communes»,
 - ✓ Chaque personne bénéficiera de cette dotation gratuite sur présentation d'un justificatif (Cf : Article 6.4),
 - ✓ Le volume des rouleaux de sacs fournis gratuitement est limité à 1 800 litres/an par bénéficiaire (soit 3 rouleaux de sacs de 30 litres).

- ✓ Pour les habitations inoccupées :

L'exonération sera possible dans le cas où l'habitation est vide de tout meuble et que l'équipement de collecte ait été rendu à la CCAVM.

L'usager devra fournir une déclaration sur l'honneur, la CCAVM se réserve le droit d'effectuer des contrôles.

- ✓ Pour les chambres d'hôtes :

Elles ne seront pas taxables en supplément de la redevance du propriétaire.

Deux grilles tarifaires seront établies en fonction des zones ayant une ou deux collectes par semaine.

Particuliers dotés en bac	
Juillet (année N)	½ part abonnement + ½ part contenant
Janvier (année N+1)	½ part abonnement + ½ part contenant + levées supplémentaires éventuelles

Particuliers dotés en sac	
Juillet (année N)	½ part abonnement + 1 rouleau de sac compris
Janvier (année N+1)	½ part abonnement

Les rouleaux de sacs supplémentaires seront payés directement lors de leur retrait.

ANNEXE 2 : ADMINISTRATIONS et ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ou PRIVÉS

Les administrations et établissements publics ou privés (école, lycée, collège, bibliothèque, mairie, services techniques, ...) produisant des déchets, sont concernés par la Redevance Incitative (cf article 3).

Le nombre d'abonnement sera fixé par convention avec la CCAVM, indépendamment des lieux de collecte.

Le redevable est le gestionnaire du service public ou privé.

Deux grilles tarifaires seront établies en fonction des zones ayant une ou deux collectes par semaine.

Administrations et établissements publics ou privés dotées d'un seul bac	
Juillet (année N)	½ part abonnement + levées au réel (01/01 au 30/06)
Janvier (année N+1)	½ part abonnement + levées au réel (01/07 au 31/12)

Administrations et établissements publics ou privés dotées de plusieurs bacs	
Juillet (année N)	½ part abonnement + levées au réel (01/01 au 30/06)
Janvier (année N+1)	½ part abonnement + levées au réel (01/07 au 31/12)

Administrations et établissements publics ou privés dotées en sacs	
Juillet (année N)	½ part abonnement + 1 rouleau de sac compris
Janvier (année N+1)	½ part abonnement

Les rouleaux de sacs supplémentaires seront à régler par émission de titres.

ANNEXE 3 : MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

- Lors de manifestations temporaires, les responsables de chaque manifestation doivent prendre contact avec la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN au plus tard 15 jours avant la manifestation.

- La CCAVM proposera :
 - ✓ Pour la collecte et le traitement des ordures ménagères :
 - La vente de rouleaux de sacs rouges translucides et estampillés « Communauté de Communes » au tarif forfaitaire,
 - La mise à disposition de bacs rouges au tarif forfaitaire.

 - ✓ Pour la collecte et le traitement du tri sélectif :
 - La mise à disposition gratuite de bacs ou de rouleaux de sacs jaunes ou bleus autant que de besoin.

- Les bacs devront être rendus propres,
- Les sacs ne seront pas vendus à l'unité,
- Le paiement sera effectué sur facturation forfaitaire en fonction des équipements de collecte demandés,
- Tous les cas particuliers liés à la collecte des déchets seront examinés par le service « gestion des déchets ménagers » avec les organisateurs de chaque manifestation.

ANNEXE 4 : PROFESSIONNELS

Les professionnels : (cf article 3)

- ✓ Les professionnels pourront être exonérés de la redevance incitative à condition de :
 - Ne pas produire de déchets assimilés aux ordures ménagères,
 - Ne pas utiliser l'ensemble des services de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN liés à la collecte et au traitement des déchets ménagers et recyclables, y compris l'accès aux points d'apport volontaire et aux déchetteries d'ÉTAULES et de MONTILLOT,
 - Justifier de la collecte et du traitement des déchets professionnels en fournissant la copie d'un contrat avec une société agréée pour chaque année civile.

- ✓ Les professionnels résidant sur leur lieu de travail doivent avoir une dotation à usage domestique et/ou, le cas échéant, une dotation à usage professionnel selon les règles de facturation ci-dessous,

Deux grilles tarifaires seront établies en fonction des zones ayant une ou deux collectes par semaine.

Professionnels dotés d'un seul bac	
Juillet (année N)	½ part abonnement + levées au réel (01/01 au 30/06)
Janvier (année N+1)	½ part abonnement + levées au réel (01/07 au 31/12)

Professionnels dotés de plusieurs bacs	
Juillet (année N)	½ part abonnement + levées au réel (01/01 au 30/06)
Janvier (année N+1)	½ part abonnement + levées au réel (01/07 au 31/12)

Professionnels dotés en sacs	
Juillet (année N)	½ part abonnement + 1 rouleau de sac compris
Janvier (année N+1)	½ part abonnement

Les rouleaux de sacs supplémentaires seront payés directement lors de leur retrait.

- ✓ Pour les bailleurs collectifs : (cf article 3)
 - ✓ Les gestionnaires professionnels et/ou propriétaires qui génèrent des loyers pour des logements occupés sont assimilés au statut de « bailleur collectif » et non à celui d'une activité professionnelle.

Bailleurs dotés d'un seul bac	
Juillet (année N)	½ part abonnement X nb de logements + au réel (01/01 au 30/06)
Janvier (année N+1)	½ part abonnement X nb de logements + au réel (01/07 au 31/12)

Bailleurs dotés de plusieurs bacs	
Juillet (année N)	½ part abonnement X nb de logements + au réel (01/01 au 30/06)
Janvier (année N+1)	½ part abonnement X nb de logements + au réel (01/07 au 31/12)

Seront privilégiés les abonnements individuels avec les locataires à chaque fois que cela sera possible.

Un propriétaire n'est pas tenu à être un bailleur collectif.



GRILLE TARIFAIRE 2016

PASSAGE DU CAMION DE COLLECTE UNE FOIS PAR SEMAINE

GRILLE TARIFAIRE POUR LES BACS						
Volume contenants	Nombre annuel de levées incluses	Coût d'une levée	PART ABONNEMENT	PART CONTENANT (18 levées)	PART FIXE (minimum annuel)	PART VARIABLE Coût levées supplémentaires
			(A)	(B)	(A+B)	à compter de la 19ème levée
120L	18	3.00 €	88.00 €	54.00 €	142.00 €	3.00 €
240L	18	6.00 €	88.00 €	108.00 €	196.00 €	6.00 €
360L	18	9.00 €	88.00 €	162.00 €	250.00 €	9.00 €
770L	18	19.25 €	88.00 €	346.50 €	434.50 €	19.25 €

GRILLE TARIFAIRE POUR LES SACS						
Volume contenants	Nombre de rouleaux	Coût d'un sac	PART ABONNEMENT	PART CONTENANT (un rouleau de sac)	PART FIXE (minimum annuel)	PART VARIABLE avec règlement en régie
			(A)	(B)	(A+B)	à compter du 2ème rouleau
30L	1 x 20 sacs	0.75 €	88.00 €	15.00 €	103.00 €	15.00 €
50L	1 x 20 sacs	1.25 €	88.00 €	25.00 €	113.00 €	25.00 €
110L	1 x 20 sacs	2.75 €	88.00 €	55.00 €	143.00 €	55.00 €



GRILLE TARIFAIRE 2016

PASSAGE DU CAMION DE COLLECTE DEUX FOIS PAR SEMAINE

GRILLE TARIFAIRE POUR LES BACS						
Volume contenants	Nombre annuel de levées incluses	Coût d'une levée	PART ABONNEMENT (A)	PART CONTENANT (18 levées) (B)	PART FIXE (minimum annuel) (A+B)	PART VARIABLE Coût levées supplémentaires
						à compter de la 19ème levée
120L	18	3.00 €	93.00 €	54.00 €	147.00 €	3.00 €
240L	18	6.00 €	93.00 €	108.00 €	201.00 €	6.00 €
360L	18	9.00 €	93.00 €	162.00 €	255.00 €	9.00 €
770L	18	19.25 €	93.00 €	346.50 €	439.50 €	19.25 €

GRILLE TARIFAIRE POUR LES SACS						
Volume contenants	Nombre de rouleaux	Coût d'un sac	PART ABONNEMENT (A)	PART CONTENANT (un rouleau de sac) (B)	PART FIXE (minimum annuel) (A+B)	PART VARIABLE avec règlement en régie
						à compter du 2ème rouleau
30L	1 x 20 sacs	0.75 €	93.00 €	15.00 €	108.00 €	15.00 €
50L	1 x 20 sacs	1.25 €	93.00 €	25.00 €	118.00 €	25.00 €
110L	1 x 20 sacs	2.75 €	93.00 €	55.00 €	148.00 €	55.00 €